



Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Groupe de travail de présession
21-25 mai 2012

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième
rapport périodique de la République islamique d'Iran concernant
les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels (E/C.12/IRN/2)**

I. Renseignements d'ordre général

1. Fournir des exemples d'affaires où le Pacte a été invoqué devant ou par les tribunaux nationaux. Indiquer également si, de l'avis de l'État partie, l'article 4 de la Constitution est pleinement conforme aux dispositions du Pacte et expliquer quelle loi prévaut en cas de conflit.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

2. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter une loi générale contre la discrimination, en particulier en ce qui concerne les personnes et les groupes le plus en butte à la discrimination et à la marginalisation.

3. Donner des renseignements sur l'accès des membres de la communauté bahaïe à l'emploi et aux prestations de l'État, y compris à l'enseignement supérieur. Donner aussi des renseignements sur les mesures prises pour empêcher et combattre le refus d'emploi et de prestations de l'État auquel se heurtent les membres de la communauté bahaïe, ainsi que le déni d'accès à l'enseignement supérieur dont ils sont victimes et leur renvoi des établissements d'enseignement supérieur.

4. Fournir des renseignements sur les éventuelles mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises pour éliminer et interdire la discrimination fondée sur

l'orientation sexuelle dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé et pour garantir aux personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente l'exercice de tous leurs droits et les protéger efficacement contre la violence et l'exclusion sociale.

Article 3

Égalité des droits des hommes et des femmes

5. Donner des renseignements sur les mesures législatives et politiques prises par l'État partie pour assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes (art. 3 et Observation générale n° 16 (2005)) concernant le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

6. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour rectifier le déséquilibre entre hommes et femmes observé sur le marché du travail, et notamment sur le programme global visant à développer la participation des femmes, ainsi que sur les résultats obtenus. Indiquer quelles mesures sont prises pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes de décision dans le secteur public.

7. Indiquer si l'État partie prévoit de modifier son Code civil de façon à supprimer l'obligation faite par la loi à la femme d'obéir à son mari et abolir le pouvoir conféré à l'homme d'interdire à sa femme de travailler.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

8. Fournir des informations à jour, annuelles, ventilées par sexe et par zone de résidence (rurale ou urbaine), sur le taux de chômage et les mesures prises pour lutter contre ce phénomène, depuis 2008.

9. Fournir des renseignements sur l'application du critère attaché à la *gozinesh* (procédure de sélection qui exige des candidats aux postes d'agent ou employé de l'État qu'ils prêtent serment d'allégeance à la République et à la religion de l'État) et ses répercussions sur les possibilités d'emploi des membres des minorités ethniques et religieuses, ainsi que des profanes. Expliquer également s'il existe des postes officiels dont les membres de minorités ethniques sont exclus pour des raisons de sécurité nationale.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Indiquer si les droits économiques et sociaux des travailleurs sont protégés sur les lieux de travail comptant moins de cinq travailleurs ou dans les zones franches industrielles.

11. Préciser si le montant du salaire minimum récemment annoncé par le Conseil suprême du travail est suffisant pour assurer aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie décent.

12. Indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre le non-paiement des arriérés de salaire et si les travailleurs ont été autorisés à faire grève pour protester contre ce phénomène.

Article 8

Droit de former des syndicats et de s'y affilier et droit de grève

13. Indiquer comment l'État partie garantit l'indépendance des syndicats, en particulier des syndicats d'enseignants, d'agents de bus et d'ouvriers de plantations de canne à sucre, ainsi que de l'Union des travailleurs libres d'Iran, afin qu'ils puissent organiser leurs activités sans ingérence. Commenter également les informations selon lesquelles les forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force pour mettre fin à des manifestations de travailleurs. Les manifestants blessés ont-ils été indemnisés et les agents responsables ont-ils eu à répondre de leurs actes? Indiquer également combien de défenseurs des droits des travailleurs et de membres de syndicats indépendants exécutent actuellement des peines d'emprisonnement.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

14. Fournir des informations à jour sur les mesures prises pour assurer la couverture maladie universelle, ainsi que les résultats obtenus, en particulier depuis 2009.

Article 10

Protection de la famille, des mères et des enfants

15. Indiquer si l'État partie prévoit de prendre des mesures législatives pour criminaliser la violence au foyer, y compris le viol conjugal. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les victimes aient immédiatement accès à des moyens de recours utiles et à une protection immédiate, notamment en mettant en place un nombre suffisant de refuges.

16. Indiquer si l'État partie envisage d'interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels dans tous les milieux, et notamment d'abroger les moyens de défense qui peuvent être invoqués pour justifier ces châtiments et qui sont prévus à l'article 1179 du Code civil, aux articles 49 et 59 du Code pénal et à l'article 7 de la loi relative à la protection des enfants.

17. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que quiconque inflige des sévices sexuels aux enfants soit puni, et pour assurer la protection des enfants victimes.

18. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour combattre et empêcher la traite et la vente de personnes de moins de 18 ans, et notamment de jeunes filles originaires des régions rurales. Indiquer également le nombre d'arrestations effectuées et de condamnations prononcées depuis 2007 en vertu de la loi de 2004 relative à la lutte contre la traite.

19. Fournir des renseignements sur les mesures prises depuis 2009 pour s'attaquer au problème des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les protéger, et prévenir et réduire ce phénomène.

20. Indiquer si la législation nationale fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi et fournir des renseignements sur les mesures prises depuis 2009 pour empêcher et combattre le travail des enfants de moins de 15 ans.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

21. Donner des renseignements sur le niveau de la pauvreté dans l'État partie, notamment des données statistiques illustrant le problème. Fournir également des informations sur les résultats du quatrième plan de développement en ce qui concerne la réduction de la pauvreté dans l'État partie.

22. Indiquer ce que l'on entend par «acquisition de biens irrégulière en vertu de la charia», à l'article 49 de la Constitution, et préciser dans quelles circonstances cela peut donner lieu à la confiscation des biens. Fournir également des renseignements sur les mesures prises pour attribuer officiellement la propriété des habitations et des terres, en particulier dans les régions rurales.

23. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement et de vie des habitants dans les collectivités des provinces de Kermanshah, Sistan va Baluchestan, Khuzestan et Ilam, où vivent des minorités ethniques.

24. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'accès au logement, aux terres, aux biens et à l'héritage.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

25. Fournir des renseignements sur les mesures prises depuis 2009 pour lutter contre la malnutrition, et sur les résultats de ces mesures, en particulier dans les zones rurales. Une stratégie nationale a-t-elle été adoptée concernant la nutrition des enfants?

26. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir la santé des adolescents et offrir des conseils et des services en matière de santé procréative à l'ensemble de la population, en particulier dans le contexte de la propagation du VIH/sida.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

27. Indiquer quelles mesures sont mises en œuvre pour: a) réduire les taux élevés d'abandon scolaire des filles en milieu rural à l'âge de la puberté et des enfants arabes autochtones; b) combler le manque d'enseignantes dans les régions rurales; et c) réduire les différences notables existant, sur le plan de la dotation en personnel enseignant compétent et en matériel des établissements scolaires, entre les zones urbaines et les zones rurales.

28. Fournir des informations sur les taux d'alphabétisation depuis 2009, ventilées par zone de résidence (rurale ou urbaine) et par sexe, et sur les mesures prises pour lutter contre l'analphabétisme.

29. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants astreints au travail et ceux qui ne possèdent pas tous les documents personnels voulus, notamment les enfants réfugiés, jouissent d'un plein accès à l'éducation.

30. Indiquer quelles mesures ont été prises pour intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire classique afin qu'ils puissent jouir d'une éducation ouverte à tous.
31. Indiquer les mesures qui ont été prises pour assurer un accès sans entrave à l'école primaire et secondaire pour les enfants et les adolescents bahais et pour empêcher la discrimination et le harcèlement qui touchent ce groupe, notamment l'expulsion des établissements de l'enseignement supérieur.

Article 15

Droit à la culture

32. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour assurer l'exercice des libertés culturelles, linguistiques et religieuses des minorités présentes dans l'État partie, comme les Kurdes, les Arabes, les Azéris et les Baluches, concernant notamment l'utilisation des langues des minorités à l'école. Donner aussi des renseignements sur toute restriction ou condition qui s'appliquent à l'exercice des droits en question par ces minorités.
-